



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - MAI 2013

SOMMAIRE

Partenaires

Décision - Décision d approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l accès au droit des Pyrénées Orientales	1
--	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013136-0008 - Autorisation pénétrer dans les propriétés privées - commune de Mosset	3
---	---

**Décision d'approbation du renouvellement
de la convention constitutive du GIP/CDAD 66**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN
PLACE ARAGO BP 921 66921 PERPIGNAN CEDEX

**DECISION D'APPROBATION
Du renouvellement de la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit des PYRENEES-
ORIENTALES**

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
Le premier président de la cour d'appel de Montpellier

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du département des Pyrénées-Orientales, par le président du tribunal de grande instance de Perpignan, par le Premier président de la cour d'appel de Montpellier, par le directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, par le Directeur du service pénitentiaires d'insertion et de probation, et par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des P.O.
- Le Conseil général des Pyrénées-Orientales
- L'Association départementale des maires
- Le Barreau de Perpignan
- La CARPA de Perpignan
- La Chambre départementale des Notaires
- La Chambre départementale des Huissiers de Justice
- L'Association des conciliateurs de Justice


Article 2


Le préfet du département du département des Pyrénées-Orientales
Le premier président de la cour d'appel de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à Perpignan

Le 2 mai 2013


René BIDAL
Préfet du département
du département des Pyrénées-Orientales


D. MARSHALL
Premier président de la cour
d'appel de Montpellier


Secrétaire Générale
de la Première Présidence

Véronique BEBON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales

Perpignan, le

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65

Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.gouv.fr

ARRETE N°:

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour réaliser des mesures en vue de trouver
une nouvelle ressource en eau potable**

COMMUNE DE MOSSET

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le Vice-Président de la Régie du Conflent en date du 24 avril 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. Les responsables et agents de la Régie du Conflent, et le personnel des entreprises mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des mesures en vue de trouver une nouvelle ressource en eau potable sur la commune de MOSSET.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains cadastrés sous les références suivantes, sur la commune de MOSSET :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

Section	Numéro
U	8
X	42, 60, 77, 145, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 160, 176, 180, 183, 191, 192, 246, 248, 264
Y	48, 56, 58, 84, 115, 118, 119, 212

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des études dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 1).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la Régie du Conflent. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de MOSSET, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MOSSET, M. le Président de la Régie du Conflent, M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **16 MAI 2013**
LE PREFET
 Pour le Préfet et par dérogation,
 Le Secrétaire Général